

Département de l'Ariège - 09

Commune de ROQUEFIXADE

Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine A.V.A.P.



Règlement

Chapitre 1- DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de ROQUEFIXADE.

2- DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

L'AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) se divise en cinq zones portées au plan et qui font l'objet chacune d'un corps de prescriptions particulières :

- ZONE Z1 :

Elle correspond à l'ensemble du village historique de Roquefixade et ses extensions plus récentes à caractère d'habitat.

- ZONE Z2 :

Elle correspond à l'ensemble des noyaux urbanisés constituant les hameaux historiques et aux parcelles non bâties pouvant accueillir de nouvelles constructions en harmonie avec le bâti existant.

- ZONE Z3 :

Elle correspond aux terrasses constituées sur la pente du relief et affectées à une vocation de jardins.

- ZONE Z4 :

Elle correspond à l'ensemble de la zone agricole à caractère bocager fort comprenant des bâtiments agricoles ou liés à l'agrisulture.

REGLEMENT

Les prescriptions de l'A.V.A.P. constituent une servitude que doivent respecter les documents d'urbanisme réglementaires codifiant l'occupation et l'utilisation des sols (carte communale, PLU...).

Un projet ne peut être autorisé sur le territoire couvert par l'A.V.A.P. que s'il satisfait tout à la fois aux règles de l'A.V.A.P., aux règles édictées par les documents d'urbanisme et le cas échéant, aux règles résultant d'autres servitudes affectant l'utilisation des sols créées en application de législations particulières.

Les dispositions du présent règlement, n'affectent pas les bâtiments classés Monuments Historiques ou inscrits à l'Inventaire Supplémentaire qui continuent à être régis par les règles de protection de la loi du 31 décembre 1913.

Les dispositions du présent règlement suspendent les protections au titre des abords des Monuments Historiques (articles 13bis et 13ter de la loi du 31 décembre 1913) situés à l'intérieur de l'A.V.A.P.

4- EFFET DE L'AVAP SUR LA DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

4-1 Règle générale

Les travaux situés dans le périmètre de l'A.V.A.P. sont soumis à autorisation spéciale conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi de 1983 et des articles suivants du Code de l'Urbanisme :

- R 130-4, R 130-5, R 130-8 (instruction de la demande de coupe et abattage d'arbre),
- R 315-15, R 130-18, R 135-19, R 315-21, R 315-21-1 (lotissement et division de propriété – demande),
- R 421-19, R 421-38-6, R 421-38-8, (permis de construire et AVAP),
- R 430-7, R 430-9, R 430-10, R 430-13, R 430-17, (permis de démolir),
- R 443-9, (camping et stationnement de caravanes).

Cette autorisation est délivrée par l'autorité compétente conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

4-2 Avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France

Tout projet susceptible de modifier les espaces compris à l'intérieur du périmètre de protection doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France qu'il relève du régime de (liste non exhaustive) :

- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis de lotir,
- régimes déclaratifs et forestiers,
- ou d'une simple autorisation...

Dans le cas de grosses rénovations, il est fortement recommandé de consulter l'Architecte des Bâtiments de France en amont du dépôt de permis de construire.

4-3 Documentation des demandes de permis, des régimes déclaratifs ou d'autorisation

- Etat des lieux et diagnostic communal :

Aucune démolition ni aménagement d'une construction existante ne sera effectuée sans qu'un relevé de l'état des lieux n'ait été effectué.

Cette expertise patrimoniale comprendra :

- la situation de la construction sur la parcelle et par rapport au parcellaire environnant,
- le plan de toiture(s) de l'édifice ou des édifices présents sur la parcelle,
- les plans de façades et une coupe au moins à l'échelle du 1/100^{ème} ou du 1/150^{ème} des constructions existantes et des clôtures ou des murs de soutènement en bordure des voies.
- un relevé photographique et/ou graphique des parties extérieures de l'édifice concerné et des constructions attenantes,
- l'identification et le relevé, au moins photographique, des éléments de modénature significatifs,
- le relevé des éléments archéologiques, effectué après sondage en tant que de besoin,
- l'identification des matériaux de façade et de couverture.

- Le dossier projet :

Le dossier projet doit rendre compte du projet dans son environnement architectural et urbain. Il comprendra notamment :

- o une note argumentaire exposant les choix architecturaux effectués en matière de réhabilitation ou de construction neuve,
- o un ensemble de pièces graphiques comportant les plans, les façades, une coupe au moins et le plan des toitures au 1/100° ou au 1/50°.

Ces documents feront apparaître outre la composition architecturale :

- o les modifications ou restaurations d'ouvertures,
- o l'implantation en façades des réseaux, coffrets, équipements divers et particulièrement, les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales,
- o l'indication des parties nues ou enduites avec indication des couleurs prévues,
- o les dispositions de la couverture et de ses ouvrages et équipements,
- o les dispositions prises pour la conservation d'éventuels vestiges archéologiques.

5- EFFET DE L'AVAP SUR L'OCCUPATION OU L'UTILISATION DU SOL

5-1 Occupation et utilisation du sol interdites

- o Les dépôts de matériaux,
- o Les dépôts de véhicules usagés,
- o Le camping, le caravanning et installation de mobil-home en dehors des terrains aménagés existants,
- o Le stationnement des caravanes isolées,
- o Les carrières.

5-2 Dispositions relatives au patrimoine archéologique

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet (article L531-14 du code du patrimoine).

Le service compétent relevant de la préfecture de région Midi-Pyrénées est le Service Régional de l'Archéologie, 32 rue de la Dalbade, BP 811, 31080 Toulouse cedex 6.

Conformément au décret N°2002-89 du 16 janvier 2002, « les opérations d'aménagement de constructions d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement de mesures de détection, et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définie par la loi du 17 janvier 2001. »

« Le préfet doit être saisi de toutes les demandes de permis de construire, de permis de démolir, et de tous travaux dans la zone archéologique sensible définie dans l'arrêté N°2003-61 du 10 juillet et du décret N°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive sous la forme d'un arrêté du Préfet de Région déterminant des zones archéologiques et/ou fixant des seuils ».

Il est à noter que sur l'ensemble des zones Z1, Z2, Z3, Z4, la probabilité de trouver des vestiges archéologiques à l'occasion de travaux, est forte. Toute découverte sera signalée aux services de la DRAC et de l'Architecte des Bâtiments de France.

5-3 Adaptations mineures

Des adaptations mineures pourront être admises et des prescriptions particulières imposées par l'Architecte des Bâtiments de France afin de tenir compte dans la mesure du possible de la spécificité de chaque projet et du caractère particulier de son environnement.

En effet de telles adaptations doivent être motivées par l'une des conditions suivantes : nature du sol, configuration de la parcelle ou caractère particulier de la construction ou des constructions voisines.

Par ailleurs, les raisons d'ordre archéologique, urbain, architectural ou paysager peuvent être invoquées.

5-4 Dispositif d'assainissement

Dans le cadre du respect de l'environnement, les constructions et installations devront respecter les dispositions établies par le schéma communal d'assainissement et/ou la législation en vigueur.

5-5 Matériaux et isolation

L'aspect des façades constituant une qualité architecturale intrinsèque à la qualité globale du site ayant présidé à la création de l'AVAP, les isolations des bâtiments se feront de préférence par l'intérieur. Les isolations par l'extérieur devront être vues au cas par cas et validées par l'ABF.

5-6 Eoliennes

Le secteur géographique où se situe ROQUEFIXADE étant peu et pas régulièrement venté, et l'aspect des façades constituant une qualité architecturale intrinsèque à la qualité globale du site ayant présidé à la création de l'AVAP, les éoliennes sont interdites.

Chapitre 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

LA ZONE Z1

Caractère de la zone :

La zone Z1 correspond au village de ROQUEFIXADE implanté sur une terrasse en pied du Plantaurel. Cette urbanisation d'une densité forte se caractérise par un groupement de bâtis implantés à l'alignement des voies et sur les limites latérales des parcelles formant des continuités de bâtis constituant les rues de desserte du village.

Ce cadre bâti resserré autour des places, placettes et des rues valorise l'espace public.

Le bâti constitué d'habitations, de garage et de granges ou autres annexes, subit petit à petit des mutations : réappropriation des anciennes granges en habitations, réhabilitations des habitations, etc....

Pour ce site exceptionnel, il convient de préserver les éléments importants de l'architecture, et de l'urbanisme de ROQUEFIXADE afin de garantir la qualité de l'ensemble pour le futur.

Une trame spécifique marque dans cette zone Z1, les espaces de jardins qui ne pourront être construits.

Seuls y seront autorisés les remises ou abris de jardin.

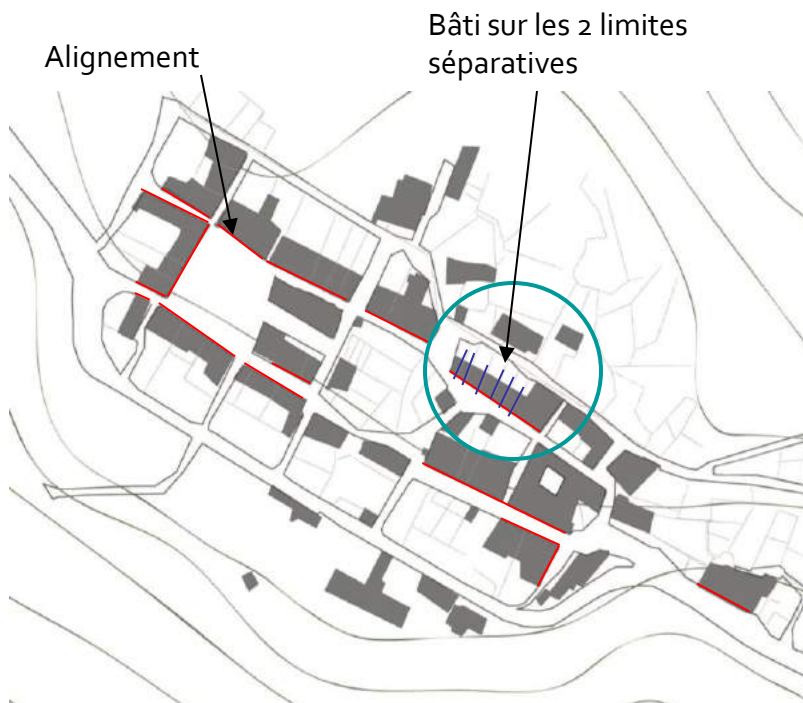
Le règlement de ces constructions sera celui de la zone Z3.

Les règles édictées font référence aux caractéristiques traditionnelles du bâti rappelées dans le rapport de présentation .

Article 1	Bâti ancien	Bâti neuf
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques		L'implantation des constructions neuves à l'alignement le long des voies est la règle générale. Cependant, des implantations différentes seront autorisées pour tenir compte de l'implantation de bâtiments riverains : dans ce cas, le retrait sera identique à celui des constructions voisines. Dans certains cas particuliers portant préjudice à un tiers (ensoleillement, vue...) des implantations seront étudiés au cas par cas avec l'architecte des bâtiments de France. Cependant, un muret restera à l'alignement.
Article 2	Bâti ancien	Bâti neuf
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives		Les constructions doivent être implantées en règle générale, sur les deux limites séparatives. Cependant, des implantations différentes seront autorisées pour tenir compte de l'implantation de bâtiments riverains : dans ce cas, l'implantation se fera sur au moins une limite séparative.
Article 3	Bâti ancien	Bâti neuf
Emprise	Dans les cas de réhabilitation, le projet devra respecter l'emprise existante du bâtiment, hors rajouts récents. Les extensions seront vues au cas par cas. Il appartiendra au pétitionnaire de fournir un relevé détaillé de l'immeuble pour apprécier la pertinence des parties à réhabiliter ou à démolir le cas échéant.	Dans les cas de reconstruction suite à un sinistre, le projet devra respecter l'emprise existante du bâtiment, hors rajouts récents. Les extensions seront vues au cas par cas. Il appartiendra au pétitionnaire de fournir un relevé détaillé de l'immeuble pour apprécier la pertinence des parties à reconstruire.
Article 4	Bâti ancien	Bâti neuf
Hauteur des constructions	Les volumes principaux des constructions existantes seront conservés. La surélévation d'un immeuble est possible sous réserve : * que son gabarit et sa volumétrie correspondent à la hauteur des constructions voisines, * que son sens de faîtage soit conservé, * que la surélévation se réalise dans le plan des façades existantes. Dans tous les cas, le rythme architectural, les matériaux et leur mise en œuvre devra être conforme à l'art de bâtir des façades existantes.	Toute construction neuve devra comporter au minimum un étage sur Rez-de-Chaussée avec dans certains cas, un demi niveau de combles, pour s'harmoniser avec les constructions voisines. *Hauteur maximum : Le gabarit et la volumétrie de la ou des constructions neuves doivent correspondre en élévation et en volume à la moyenne des constructions anciennes de l'îlot.

Implantation et volumétrie

Les caractéristiques dominantes du village sont les implantations en alignement et sur les limites séparatives latérales. Elles définissent ainsi l'espace public.



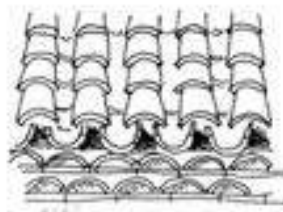
Article 5	Bâti ancien	Bâti neuf
Toitures	➤ <u>Matériaux :</u> Les couvertures et leurs ouvrages annexes (arêtières, faîtage, rives, ...) seront réalisées en tuile canal de terre cuite, soit anciennes, soit de texture et de couleur analogues aux tuiles anciennes. Les descentes et gouttières seront en zinc. L'absence de gouttières est autorisée pour les tuiles canal. ➤ <u>Pente et sens du faîtage</u> D'une manière générale, les pentes des couvertures seront autour de 26 à 35%. Le sens du faîtage et le sens des pentes de la construction d'origine seront conservées. Les débords de toitures réalisés en bois seront soit peints soit laissés naturel dans le cas où ils sont en bois locaux. ➤ <u>Percements en toitures :</u> En règle générale les percements en toiture sont interdits. Ils ne pourront être autorisés au cas par cas, que si leur impact architectural reste compatible avec le caractère du site et les vues depuis le site du château. Ils seront de dimensions 0,50 x 0,70 m maximum. ➤ <u>Emergences :</u> Les ouvrages de ventilation seront intégrés dans des tuiles à douilles en terre cuite. Tout ouvrage plus important sera réalisé en maçonnerie dans le même matériau que la façade (à l'identique des souches de cheminées traditionnelles).	➤ <u>Matériaux :</u> Les couvertures et leurs ouvrages annexes (arêtières, faîtage, rives, ...) seront réalisées en tuile canal de terre cuite, soit anciennes, soit de texture et de couleur analogues aux tuiles anciennes. Les descentes et gouttières seront en zinc. L'absence de gouttières est autorisée pour les tuiles canal. ➤ <u>Pente et sens du faîtage :</u> D'une manière générale, les pentes des couvertures seront comprises entre de 30 à 35%. Le sens du faîtage de la construction principale sera parallèle à la rue ou aux espaces publics. Les débords de toitures réalisés en bois seront soit peints soit laissés naturel dans le cas où ils sont en bois locaux. ➤ <u>Percements en toitures :</u> En règle générale, les percements en toiture sont interdits. Ils ne pourront être autorisés au cas par cas, que si leur impact architectural reste compatible avec le caractère du site et les vues depuis le site du château. Ils seront de dimensions 0,50 x 0,70 m maximum. ➤ <u>Emergences :</u> Les ouvrages de ventilation seront intégrés dans des douilles en terre cuite. Tout ouvrage plus important sera réalisé en maçonnerie dans le même matériau que la façade (à l'identique des souches de cheminées traditionnelles).

Les toitures

Toiture en tuiles "canal" vieillies.



Mise en œuvre d'une génoise avec une gouttière de récupération des eaux de pluie.



Détail d'une génoise :



Les cheminées seront proches du faîtage ; leur section sera au minimum de 40*60 cm ; la plus grande longueur étant dans le sens de la pente. Les antennes sur toiture sont autorisées à condition qu'elles soient discrètes et de préférence fixées sur les cheminées. Les paraboles seront de petites tailles et de la couleur de la toiture. Les panneaux solaires thermiques sont autorisés en sol selon une intégration paysagère qualitative. Ils seront étudiés au cas par cas. Ils pourront être installés sur les annexes à l'habitat ou à même le sol. Les panneaux photovoltaïques sont interdits. Les tuiles solaires adaptées à la pente des toits et teintées couleur tuile peuvent être autorisées sur les annexes, au cas par cas.	Les cheminées seront proches du faîtage ; leur section sera au minimum de 40*60 cm, la plus grande longueur étant dans le sens de la pente. Les antennes sur toiture sont autorisées à condition qu'elles soient discrètes et de préférence fixées sur les cheminées. Les paraboles seront de petites tailles et de la couleur de la toiture. Les panneaux solaires thermiques sont autorisés en sol selon une intégration paysagère qualitative. Ils seront étudiés au cas par cas. Ils pourront être installés sur les annexes à l'habitat ou à même le sol. Les panneaux photovoltaïques sont interdits. Les tuiles solaires adaptées à la pente des toits et teintées couleur tuile peuvent être autorisées sur les annexes, au cas par cas.
--	--

Les percements en toiture

Les chassis de toit :



Exemple de lucarne en toiture avec recoupement central.



Exemple de lucarne en toiture avec deux recouvrements.

Exemples de lucarne en toiture en situation :

A Roquefixade, les tuiles seront des tuiles canals et les pentes de toitures adaptées aux tuiles canals.

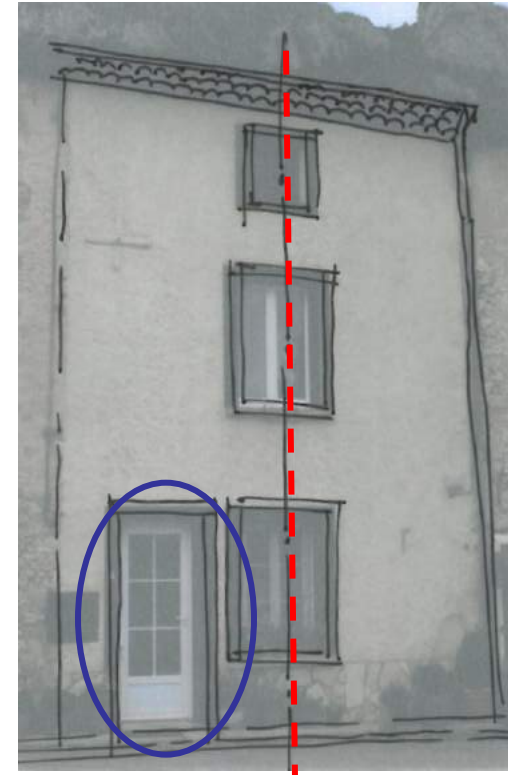
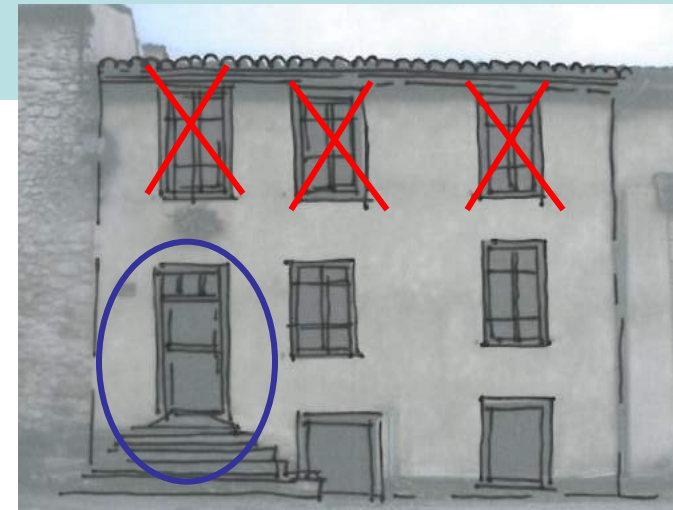
Article 6	Bâti ancien	Bâti neuf
Façade sur rue	➤ <u>Expression des niveaux :</u> La hiérarchie existant entre les différents niveaux sera respectée. ➤ <u>Expression des percements existants ou nouveaux :</u> En règle de base, les façades sur rue seront planes, les façades sur jardin pourront avoir des balcons, uniquement s'ils sont recouverts par le toit. Tout percement existant et cohérent avec la logique de composition de l'ensemble des percements de la façade doit être préservé, restauré ou restitué (cf rapport de présentation). Les percements devront être marqués par un encadrement en bois. Dans le cas où les percements existants n'ont pas d'encadrements en bois et où la mise en place de ces encadrements ne serait pas possible, un encadrement enduit est autorisé. Les percements seront d'une manière générale plus hauts que larges, sauf cas particuliers (de fermeture de grange ou autres), à voir au cas par cas. ➤ <u>Expression des couronnements :</u> Corniches, génoises, chaînage d'angles Les corniches et les génoises existantes seront conservées ou restituées en fonction de l'architecture d'origine en cas de disparition, en utilisant les matériaux et leur mise en oeuvre conformes à l'art de bâtir local (de préférence non préfabriqués). Les chaînages d'angles existants seront conservés. S'ils ne sont pas existants, les angles des bâtiments seront marqués par un enduit lissé.	➤ <u>Expression des niveaux :</u> Toute construction neuve sera référencée par rapport à une typologie de construction existant sur la zone (cf : rapport de présentation). La recherche architecturale particulière menée en concertation avec l'ABF respectera les prescriptions énoncées ci-après. ➤ <u>Expression des percements existants ou nouveaux :</u> En règle de base, les façades sur rue seront planes, les façades sur jardin pourront avoir des balcons, uniquement s'ils sont recouverts par le toit. Le nombre, le rythme et la proportion des percements seront harmonisés avec la largeur de la façade et cohérente avec la typologie de référence. Les percements devront être marqués par un encadrement en bois. Les percements seront d'une manière générale plus hauts que larges, mais d'autres types de percements peuvent être autorisés dans des cas particuliers (architecture contemporaine notamment), et après accord de l'Architecte des Bâtiments de France. ➤ <u>Expression des couronnements : génoises,</u> Des génoises traditionnelles (de préférence non préfabriquées) seront réalisées en continuité de celles existantes et selon la même écriture architecturale.

La composition de la façade sur rue et ses percements

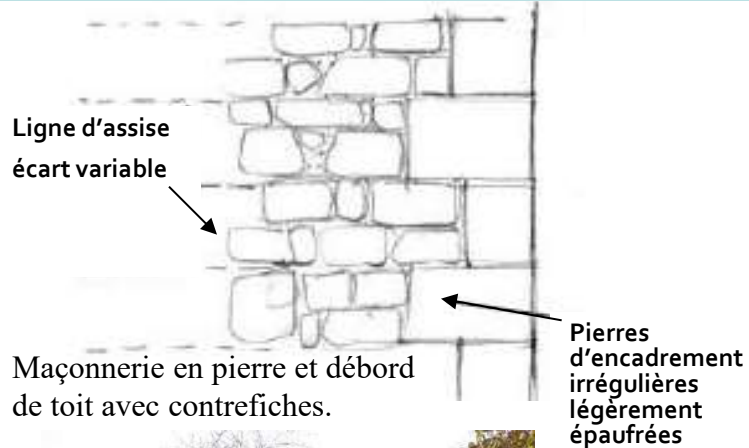
Les fenêtres diminuent en taille au fur et à mesure que l'on monte dans les étages. Lorsqu'elles sont plus larges d'un étage à l'autre, elles restent cependant centrées.

L'exemple à droite montre des fenêtres au dernier étage trop grandes (trop hautes) par rapport à l'étage inférieur.

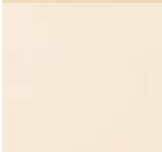
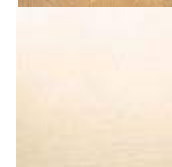
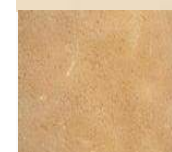
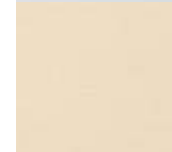
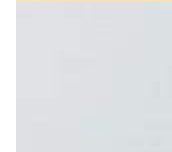
Exemple de composition traditionnelle



	➤ <u>Volumétrie :</u> Les loggias seront autorisées côté jardin. La création de balcons en saillie est interdite. ➤ <u>Matériaux de façade : (voir annexe ABF)</u> Les constructions en pierre destinée à l'origine à rester apparente, resteront en pierre (grange). Pour les autres, elles seront enduites. Sont autorisés, en finition, les enduits au mortier de chaux naturelle blanche hydraulique ou aérienne sans adjonction de ciment. Un badigeon sur fond lissé (chaux + eau + colorant naturel) peut être également appliqué. Concernant les teintes d'enduit, les gammes de couleur préconisées sont celles issues des teintes des pierres et terres locales. La teinte sera vue au cas par cas avec l'Architecte des bâtiments de France. Elle devra s'harmoniser avec les couleurs des bâtis voisins. Le bois pourra être autorisé en façade, sur les typologies de granges ou les façades sur jardin à condition que le bardage soit vertical. Il sera laissé naturel pour griser progressivement. Les enduits à la tyrolienne sont interdits. ➤ <u>Eléments techniques :</u> Aucun équipement technique (climatisation, pompe à chaleur.....). Sur les autres façades, ils seront autorisés et pourront être intégrés à des éléments persiennés qui seront étudiés au cas par cas. ➤ <u>Couleurs :</u> Les couleurs retenues seront notées dans la demande de permis de construire. Concernant les menuiseries et serrureries, des tons sont préconisés : bleu, bleu-gris, ocre jaune, ocre, rouille, Le vert très présent dans l'environnement sera moins mis en avant. Les portes d'entrée auront des couleurs plus soutenues que les menuiseries, mais dans le même ton. Les couleurs trop vives sont proscrites. Les teintes seront vues au cas par cas avec l'Architecte des bâtiments de France.	➤ <u>Volumétrie :</u> Les loggias seront autorisées côté jardin. La création de balcons en saillie est interdite. ➤ <u>Matériaux de façade : (voir annexe ABF)</u> Pour les constructions destinées à être enduites, sont autorisés, en finition, soit les enduits au mortier de chaux naturelle blanche hydraulique ou aérienne sans adjonction de ciment, soit un badigeon sur fond lissé (chaux + eau + colorant naturel). Pour les constructions en pierres, les joints seront réalisés au sable et à la chaux naturelle blanche hydraulique ou aérienne. Concernant les teintes d'enduit, les gammes de couleur préconisées sont celles issues des teintes des pierres et terres locales. La teinte sera vue au cas par cas avec l'Architecte des bâtiments de France. Elle devra s'harmoniser avec les couleurs des bâtis voisins. Le bois pourra être autorisé en façade, sur les typologies de granges ou les façades sur jardin, et que le bardage soit vertical. Il sera laissé naturel pour griser progressivement. Les enduits à la tyrolienne sont interdits. ➤ <u>Eléments techniques :</u> Aucun équipement technique (climatisation, pompe à chaleur.....). Sur les autres façades, ils seront autorisés et pourront être intégrés à des éléments persiennés qui seront étudiés au cas par cas. ➤ <u>Couleurs :</u> Les couleurs retenues seront notées dans la demande de permis de construire. Concernant les menuiseries et serrureries, des tons sont préconisés : bleu, bleu-gris, ocre jaune, ocre, rouille, Le vert très présent dans l'environnement sera moins mis en avant. Les portes d'entrée auront des couleurs plus soutenues que les menuiseries, mais dans le même ton. Les couleurs trop vives sont proscrites. Les teintes seront vues au cas par cas avec l'Architecte des bâtiments de France.
--	--	--



Quelques exemples de murs en pierre, d'enduit et de badigeons.



Badigeon à la chaux



Les couleurs sont à choisir de préférence sur site avec des échantillons réels pour mieux juger de la couleur et de la texture.

Les chaînages d'angle

Exemples de chaînages d'angle en pierre :
la grande dimension de la pierre est placée
dans le plan d'une des deux façades et
inversée à chaque rang.



Les matériaux de façades

Exemple de matériaux adaptés au site : le bois en pose verticale.

Il peut parfois être utilisé pour la maison mais correspond plutôt aux dépendances.



Bois pour les dépendances



Exemple de matériaux à proscrire :

Shingle



Bardage métallique



Article 7	Bâti ancien	Bâti neuf
Menuiseries en façade	➤ <u>Portes - fenêtres :</u> Les menuiseries seront en bois soit peint soit laissé naturel sans lazure ni vernis. La palette de couleurs sera intégrée au permis de construire. La teinte blanche sera évitée. Les menuiseries devront avoir la même géométrie que leur encadrement notamment pour les linteaux arrondis. Le dessin de la menuiserie reprenra le dessin de l'existant. Les petits bois seront moulurés, traversants et extérieurs au vitrage. Le recoupement des carreaux de fenêtre à l'identique des menuiseries existantes est la règle de base, cependant en fonction de l'expression architecturale et de la dimension de l'ouverture, d'autres possibilités seront autorisées avec accord de l'ABF. Les menuiseries métalliques seront autorisées éventuellement pour les larges portées, à condition que leur dessin et leur couleur soient projetés en harmonie avec les façades alentours, et d'aspect mat. Dans le cas de restauration de fenêtres anciennes larges, une solution avec meneau est possible et à voir au cas par cas. ➤ <u>Fermetures :</u> Les fermetures seront généralement des volets bois à barre (sans écharpe). Ils seront soit peints, soit laissés naturel sans lazure ni vernis. Les persiennes métalliques sont interdites. Les persiennes bois sont autorisées. Les volets roulants sont interdits sauf cas particulier à voir avec l'ABF. Les portes de garage seront en bois à bardage vertical ou à panneaux bois.	➤ <u>Portes - fenêtres :</u> Les menuiseries seront en bois soit peint soit laissé naturel sans lazure ni vernis. La palette de couleurs sera intégrée au permis de construire. La teinte blanche sera évitée. Les petits bois seront moulurés, traversants et extérieurs au vitrage. Le recoupement des carreaux de fenêtre à l'identique des menuiseries existantes est la règle de base, cependant en fonction de l'expression architecturale et de la dimension de l'ouverture, d'autres possibilités seront autorisées avec accord de l'ABF. Les menuiseries métalliques seront autorisées éventuellement pour les larges portées, à condition que leur dessin et leur couleur soient projetés en harmonie avec les façades alentours, et d'aspect mat. ➤ <u>Fermetures :</u> Les fermetures seront généralement des volets bois à barre (sans écharpe). Ils seront soit peints, soit laissés naturel sans lazure, ni vernis. Les persiennes métalliques sont interdites. Les persiennes bois sont autorisées. Les volets roulants sont interdits sauf cas particulier à voir avec l'ABF. Les portes de garage seront en bois à bardage vertical ou à panneaux bois.

Les entrées : portes typiques d'origine

Portes pleines avec jour en imposte



Les portes sont en général à panneaux, constituées d'un grand carré central (panneaux verticaux) entouré d'un cadre en surépaisseur. La partie basse est à panneaux horizontaux. L'imposte à carreaux vitrés vient en avancée par rapport au plan de la porte.

Traditionnellement, les clous de fixation sont alignés deux par deux.

Porte ajourée



Les entrées : portes restaurées

porte d'entrée avant restauration.....et après restauration



Les couleurs pastels sont souvent utilisées pour les menuiseries.

portes d'entrée restaurées



porte pleine avec linteau décoratif



porte pleine



porte vitrée



Les portails de garages ou de granges

Les portes de garages ou de granges sont souvent en bois posés verticalement ou à panneaux également verticaux.



Les menuiseries, encadrements et fermetures



La taille des ouvertures diminue du RDC au 2ème étage.



Encadrement bois avec linteau arrondi et fenêtres à petits carreaux.



Encadrement bois en surépaisseur et linteau arrondi.

Les linteaux arrondis se trouvent plus souvent en façade sud.



Encadrement droit en bois, en surépaisseur par rapport à la façade, fenêtre à grands carreaux.

Lorsque les volets sont fermés, ils sont dans le même plan que l'encadrement.



Système traditionnel d'accroche des volets.

Les encadrements d'ouvertures

Les encadrements les plus fréquemment rencontrés à Roquefixade sont les encadrements droits sans débord. Cependant, on trouve des encadrements arrondis en linteau et des encadrements en pierre plus rares, ainsi que des ouvertures géménées.



Les volets peuvent être intérieurs.



Exemple de restauration non adaptée au site :

- * pas d'encadrement,
- * utilisation de ciment,
- * appui de fenêtre en débord
- * Persiennes métalliques.



Article 8	Bâti ancien	Bâti neuf
Petit patrimoine et éléments techniques	Les éléments de petit patrimoine (fontaines, bancs de pierre, murets,...) devront être préservés, et leur restauration devra être respectueuse du caractère d'origine. Chaque projet sera vu au cas par cas.	Les constructions nouvelles s'harmoniseront avec ces éléments patrimoniaux, dans leur composition et leur architecture. Ils seront mis en valeur dans les plans de masse. Les bâtis neufs destinés à la collecte des déchets ménagers ou toute autre nécessité technique, seront des constructions inspirées du bâti traditionnel. Chaque projet sera vu au cas par cas.
Article 9	Bâti ancien	Bâti neuf
Barreaudage Marqueses	Les barreaudages de fenêtre seront en bois ou en fer plein et verticaux. Ils seront placés à l'intérieur du tableau et sans débord. Les marqueses seront : soit en structure bois et toit tuile, soit en ferronnerie et vitrage. Chaque projet sera vu au cas par cas.	Les barreaudages de fenêtre seront en bois ou en fer plein et verticaux. Ils seront placés à l'intérieur du tableau et sans débord. Les marqueses seront : soit en structure bois et toit tuile, soit en ferronnerie et vitrage. Chaque projet sera vu au cas par cas.
Article 10	Bâti ancien	Bâti neuf
Garde corps	Les garde corps seront en bois à barreaudage vertical plus ou moins ouvragés avec une main courante en finition haute.	Les garde corps seront en bois à barreaudage vertical plus ou moins ouvragés avec une main courante en finition haute.

Les balustres et garde corps

Exemple d'architecture ariégeoise :
barreaudage en bois



Fenêtre sous toiture avec balustre en bois



Exemple d'architecture ariégeoise



Garde corps en bois à lisses verticales et
main courante en partie haute



Petit balcon avec balustre bois en protection
de l'entrée



Garde corps en ferronnerie festonnée non
adapté au site de Roquefixade



Les ferronneries et barreaudages de fenêtres

barreau bois



Exemple d'architecture ariégeoise :
barreaudage en bois



Fer plat décoratif en pose verticale et horizontale



Barreaudages en fers ronds à pose verticale



Article 11	Bâti ancien	Bâti neuf
Clôtures	Les clôtures sur les espaces publics seront constituées d'un muret en pierres sans couronnement, bâti au mortier de chaux ou à la terre (pas de plaquage). Dans le cas d'un dispositif supplémentaire au muret (rehausse), il sera en bois. Dans tous les cas, l'harmonie avec les murs environnants sera recherchée. Les autres clôtures entre parcelles privées seront composées soit de murets en pierres ou enduits, soit de haies végétales. Les portails et portillons seront de forme simple, en bois laissé naturel ou peint, éventuellement couronnés à l'ancienne.	Les clôtures sur les espaces publics seront constituées d'un muret en pierres sans couronnement, bâti au mortier de chaux ou à la terre (pas de plaquage). Dans le cas d'un dispositif supplémentaire au muret (rehausse), il sera en bois. Dans tous les cas, l'harmonie avec les murs environnants sera recherchée. Les autres clôtures entre parcelles privées seront composées soit de murets en pierres ou enduits, soit de haies végétales. Les portails et portillons seront de forme simple, en bois laissé naturel ou peint, éventuellement couronnés à l'ancienne.
Article 12	Bâti ancien	Bâti neuf
Plantations	Les essences locales seront privilégiées notamment : * pour la composition de haies de clôtures, en accompagnement ou non d'éléments maçonnés. * pour les plantations d'arbres de hautes tiges. D'une manière générale, les alignements et bosquets composant des effets de masques et d'écrins seront préservés. Les haies de tuyas, de laurier palme, ...d'une manière générale les haies monospécifiques sont proscrites. Les essences comme le noisetier, le lilas, le buis sont conseillées. Cette intégration paysagère des bâtiments fera partie intégrante des demandes de permis de construire.	Les essences locales seront privilégiées notamment : - Pour la composition de haies de clôtures, en accompagnement ou non d'éléments maçonnés. - Pour les plantations d'arbres de hautes tiges. Des alignements et bosquets composant des effets de masques et d'écrins pourront être réalisés pour accompagner un bâti ou une clôture. Les haies de tuyas, de laurier palme, ...d'une manière générale les haies monospécifiques sont proscrites. Les essences comme le noisetier, le lilas, le buis sont conseillées. Cette intégration paysagère des bâtiments fera partie intégrante des demandes de permis de construire.

Les clôtures

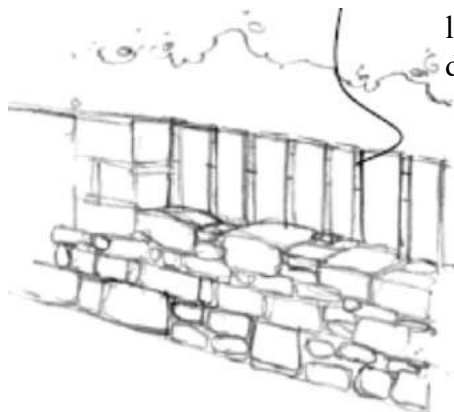
Exemple de clôture :

mur pierre, marquage du portillon avec une remontée du mur et une couverture en tuiles

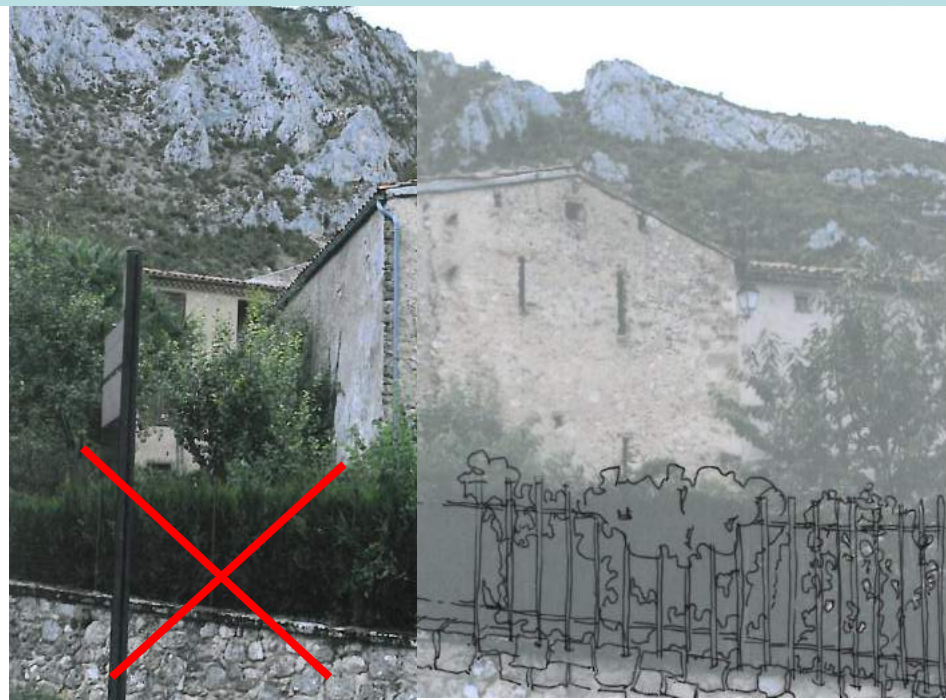


Exemple de clôture :

Bois debout avec vide entre lattes sur le mur ou juste derrière le mur



Le végétal



Clôture existante : muret pierre + grillage + haie monospécifique de tuyas

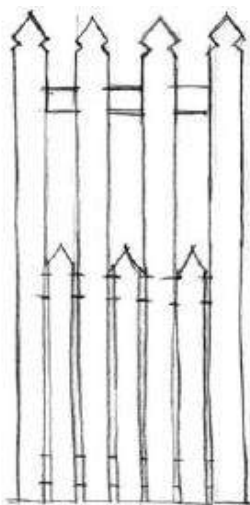
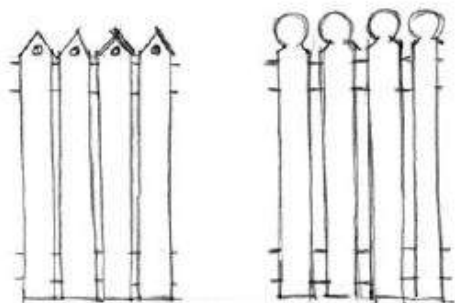
Clôture plus adaptée : muret pierre + grille + plantes grimpantes ou haie d'essences locales mélangées.



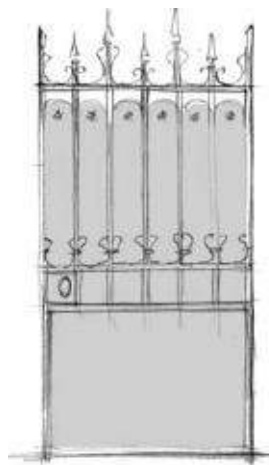
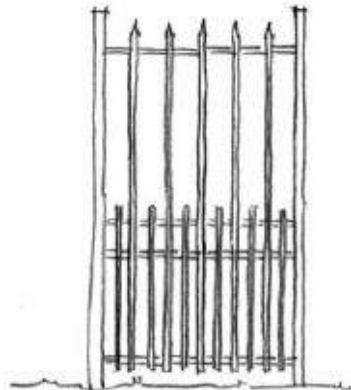
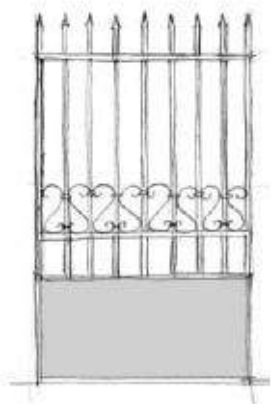
Exemple de muret en pierre + grille teintée bleue

Les portails et portillons

Bois



Ferronnerie



LA ZONE Z2

Caractère de la zone :

La zone Z2 correspond aux hameaux de ROQUEFIXADE implantés au milieu de la zone agricole bocagère. Cette urbanisation d'une densité faible se caractérise par des groupements de bâtis implantés de façon aléatoire par rapport aux voies et en règle générale, à une distance variables des limites des parcelles ne formant pas réellement des continuités de bâtis mais s'organisant cependant autour d'un espace public en cœur de hameau.

On assiste aussi dans ces urbanisations à une mutation lente des bâtis (transformations des bâtiments agricoles et des annexes en habitations) et à des demandes de constructions neuves.

Il convient donc, de préserver les bâtis existants et de mettre en valeur leurs caractéristiques, tout en permettant une évolution qualitative et ciblée afin de garantir la qualité de l'ensemble pour le futur.

Le règlement vise à tisser les continuités et à harmoniser l'architecture dans le cadre de rénovation ou de constructions neuves avec les constructions anciennes, et au travers des possibilités d'implantation de nouveaux bâtis, de la définition de leur volume et de leur échelle urbaine, ainsi que des matériaux employés.

Les règles édictées font référence aux caractéristiques traditionnelles du bâti rappelées dans le rapport de présentation .

Les articles non référencés ne sont pas réglementés.

	Bâti agricole	
Corps de règle	Le corps de règle s'appliquant aux bâtis agricoles de la zone Z2 est celui de la zone Z4. Les bâtiments d'activités implantés dans les hameaux et plus particulièrement sur les hameaux de Palot, et du fond de la côte, seront vus au cas par cas.	
	Autre bâti	
Article 1	Bâti ancien	Bâti neuf
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques (Illustrations page 9)		Les constructions seront implantées soit en alignement avec le bâti voisin, soit pour une façade ou partie de façade, dans une bande comprise entre l'alignement sur l'espace public et 5 m de recul par rapport à cette emprise. Chaque projet sera vu au cas par cas. Cependant, des implantations différentes seront autorisées pour tenir compte de la topographie.
Article 2	Bâti ancien	Bâti neuf
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Illustrations page 9)		Les constructions pourront être implantées soit en limite séparative, soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 m. Cependant, des implantations différentes seront autorisées pour tenir compte de la topographie.
Article 3	Bâti ancien	Bâti neuf
Emprise	Dans les cas de réhabilitation, le projet devra respecter l'emprise existante du bâtiment, hors rajouts récents. Les extensions seront vues au cas par cas. Il appartiendra au pétitionnaire de fournir un relevé détaillé de l'immeuble pour apprécier la pertinence des parties à réhabiliter ou à démolir le cas échéant.	Dans les cas de reconstruction suite à un sinistre, le projet devra respecter l'emprise existante du bâtiment, hors rajouts récents. Les extensions seront vues au cas par cas. Il appartiendra au pétitionnaire de fournir un relevé détaillé de l'immeuble pour apprécier la pertinence des parties à reconstruire.

Article 4	Bâti ancien	Bâti neuf
Hauteur des constructions	Les volumes principaux des constructions existantes seront conservés. La surélévation d'un immeuble est possible sous réserve : * que son gabarit et sa volumétrie correspondent à la hauteur des constructions voisines, * que son sens de faîtage soit conservé, * que la surélévation se réalise dans le plan des façades existantes. Dans tous les cas, le rythme architectural, les matériaux et leur mise en œuvre devront être conformes à l'art de bâtir des façades existantes.	Toute construction neuve devra comporter au minimum un étage sur Rez-de-Chaussée, pour s'harmoniser avec les constructions voisines. * Hauteur maximum : La hauteur maximale des constructions sera de 7 m à l'égout du toit par rapport au sol naturel avant travaux.
Article 5	Bâti ancien	Bâti neuf
Toitures (Illustrations page 11)	➤ <u>Matériaux :</u> Les couvertures et leurs ouvrages annexes (arêtières, faîtage, rives, ...) seront réalisées en tuile canal de terre cuite, soit anciennes, soit de texture et de couleur analogues aux tuiles anciennes. Les descentes et gouttières seront en zinc. L'absence de gouttières est autorisée pour les tuiles canal. ➤ <u>Pente et sens du faîtage</u> D'une manière générale, les pentes des couvertures seront autour de 26 à 35%. Le sens du faîtage et le sens des pentes de la construction d'origine seront conservées. Les débords de toitures réalisés en bois seront soit peints soit laissés naturel dans le cas où ils sont en bois locaux.	➤ <u>Matériaux :</u> Les couvertures et leurs ouvrages annexes (arêtières, faîtage, rives, ...) seront réalisées en tuile canal de terre cuite, soit anciennes, soit de texture et de couleur analogues aux tuiles anciennes. Les descentes et gouttières seront en zinc. L'absence de gouttières est autorisée pour les tuiles canal. ➤ <u>Pente et sens du faîtage :</u> D'une manière générale, les pentes des couvertures seront comprises entre de 30 à 35%. Le sens du faîtage de la construction principale sera parallèle à la rue ou aux espaces publics. Les débords de toitures réalisés en bois seront soit peints soit laissés naturel dans le cas où ils sont en bois locaux.

(Illustrations page 11)

➤ Percements en toitures :

En règle générale les percements en toiture sont interdits. Ils ne pourront être autorisés au cas par cas, que si leur impact architectural reste compatible avec le caractère du site et les vues depuis le site du château. Ils seront de dimensions 0,50 x 0,70 m maximum.

➤ Emergences :

Les ouvrages de ventilation seront intégrés dans des tuiles à douilles en terre cuite.

Tout ouvrage plus important sera réalisé en maçonnerie dans le même matériau que la façade (à l'identique des souches de cheminées traditionnelles).

Les cheminées seront proches du faîtage ; leur section sera au minimum de 40*60 cm ; la plus grande longueur étant dans le sens de la pente.

Les antennes sur toiture sont autorisées à condition qu'elles soient discrètes et de préférence fixées sur les cheminées.

Les paraboles seront de petites tailles et de la couleur de la toiture.

Les panneaux solaires thermiques sont autorisés en sol selon une intégration paysagère qualitative et éventuellement en toiture. Ils seront étudiés au cas par cas.

Ils pourront être installés sur les annexes à l'habitat.

Les panneaux photovoltaïques seront autorisés en fonction de l'avis de l'architecte des bâtiments de France et étudiés au cas par cas.

Les tuiles solaires adaptées à la pente des toits et teintées couleur tuile peuvent être autorisées sur les annexes, au cas par cas.

➤ Percements en toitures :

En règle générale, les percements en toiture sont interdits.

Ils ne pourront être autorisés au cas par cas, que si leur impact architectural reste compatible avec le caractère du site et les vues depuis le site du château. Ils seront de dimensions 0,50 x 0,70 m maximum.

➤ Emergences :

Les ouvrages de ventilation seront intégrés dans des douilles en terre cuite.

Tout ouvrage plus important sera réalisé en maçonnerie dans le même matériau que la façade (à l'identique des souches de cheminées traditionnelles).

Les cheminées seront proches du faîtage ; leur section sera au minimum de 40*60 cm, la plus grande longueur étant dans le sens de la pente.

Les antennes sur toiture sont autorisées à condition qu'elles soient discrètes et de préférence fixées sur les cheminées. Les paraboles seront de petites tailles et de la couleur de la toiture.

Les panneaux solaires thermiques sont autorisés en sol selon une intégration paysagère qualitative et éventuellement en toiture. Ils seront étudiés au cas par cas.

Ils pourront être installés sur les annexes à l'habitat.

Les panneaux photovoltaïques seront autorisés en fonction de l'avis de l'architecte des bâtiments de France et étudiés au cas par cas.

Les tuiles solaires adaptées à la pente des toits et teintées couleur tuile peuvent être autorisées sur les annexes, au cas par cas.

Article 6	Bâti ancien	Bâti neuf
Façade sur rue (Illustrations pages 15-18-19)	➤ <u>Expression des niveaux :</u> La hiérarchie existant entre les différents niveaux sera respectée. ➤ <u>Expression des percements existants ou nouveaux :</u> En règle de base, les façades sur rue seront planes, les façades sur jardin pourront avoir des balcons, uniquement s'ils sont recouverts par le toit. Tout percement existant et cohérent avec la logique de composition de l'ensemble des percements de la façade doit être préservé, restauré ou restitué (cf rapport de présentation). Les percements devront être marqués par un encadrement en bois. Dans le cas où les percements existants n'ont pas d'encadrements en bois et où la mise en place de ces encadrements ne serait pas possible, un encadrement enduit est autorisé. Les percements seront d'une manière générale plus hauts que larges, sauf cas particuliers (de fermeture de grange ou autres), à voir au cas par cas. ➤ <u>Expression des couronnements :</u> Corniches, génoises, chaînage d'angles Les corniches et les génoises existantes seront conservées ou restituées en fonction de l'architecture d'origine en cas de disparition, en utilisant les matériaux et leur mise en oeuvre conformes à l'art de bâtir local. Les chaînages d'angles existants seront conservés.	➤ <u>Expression des niveaux :</u> Toute construction neuve sera référencée par rapport à une typologie de construction existant sur la zone (cf : rapport de présentation). La recherche architecturale particulière menée en concertation avec l'ABF respectera les prescriptions énoncées ci-après. ➤ <u>Expression des percements existants ou nouveaux :</u> En règle de base, les façades sur rue seront planes, les façades sur jardin pourront avoir des balcons, uniquement s'ils sont recouverts par le toit. Le nombre, le rythme et la proportion des percements seront harmonisés avec la largeur de la façade et cohérente avec la typologie de référence. Les percements devront être marqués par un encadrement en bois. Les percements seront d'une manière générale plus hauts que larges, mais d'autres types de percements peuvent être autorisés dans des cas particuliers (architecture contemporaine notamment), et avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France. ➤ <u>Expression des couronnements : génoises,</u> Des génoises traditionnelles peuvent être réalisées.

(Illustrations page 17)

➤ Volumétrie :

Les loggias sont autorisées côté jardin.

La création de balcons en saillie est interdite.

Les balcons déjà existants seront couverts par le toit.

➤ Matériaux de façade :

Les constructions en pierre destinée à l'origine à rester apparente, resteront en pierre (grange). Pour les autres, elles seront enduites. Sont autorisés, en finition, les enduits au mortier de chaux naturelle blanche hydraulique ou aérienne sans adjonction de ciment. Un badigeon sur fond lissé (chaux + eau + colorant naturel) peut être également appliqué.

Concernant les teintes d'enduit, les gammes de couleur préconisées sont celles issues des teintes des pierres et terres locales. La teinte sera vue au cas par cas avec l'Architecte des bâtiments de France. Elle devra s'harmoniser avec les couleurs des bâtis voisins.

Le bois pourra être autorisé en façade, sur les typologies de granges ou les façades sur jardin et à condition que le bardage soit vertical. Il sera laissé naturel pour griser progressivement.

Les enduits à la tyrolienne sont interdits.

➤ Eléments techniques :

Aucun équipement technique (climatisation, pompe à chaleur.....) n'apparaîtra en façade principale. Sur les autres façades, ils pourront être intégrés à des éléments persiennés qui seront étudiés au cas par cas.

➤ Couleurs :

Les portes d'entrée auront des couleurs plus soutenues que les menuiseries, mais dans le même ton. Les couleurs trop vives seront évitées.

➤ Volumétrie :

Les loggias sont autorisées côté jardin.

La création de balcons en saillie est interdite.

➤ Matériaux de façade :

Pour les constructions destinées à être enduites, sont autorisés, en finition, soit les enduits au mortier de chaux naturelle blanche hydraulique ou aérienne sans adjonction de ciment, soit un badigeon sur fond lissé (chaux + eau + colorant naturel). Pour les constructions en pierres, les joints seront réalisés au sable et à la chaux naturelle blanche hydraulique ou aérienne.

Concernant les teintes d'enduit, les gammes de couleur préconisées sont celles issues des teintes des pierres et terres locales. La teinte sera vue au cas par cas avec l'Architecte des bâtiments de France. Elle devra s'harmoniser avec les couleurs des bâtis voisins.

Le bois pourra être autorisé en façade, sur les typologies de granges ou les façades sur jardin et à condition que le bardage soit vertical. Il sera laissé naturel pour griser progressivement.

Les enduits à la tyrolienne sont interdits.

➤ Eléments techniques :

Aucun équipement technique (climatisation, pompe à chaleur.....) n'apparaîtra en façade principale. Sur les autres façades, ils pourront être intégrés à des éléments persiennés qui seront étudiés au cas par cas.

➤ Couleurs :

Les portes d'entrée auront des couleurs plus soutenues que les menuiseries, mais dans le même ton. Les couleurs trop vives seront évitées.

Article 7	Bâti ancien	Bâti neuf
Menuiserie en façade (Illustrations pages 21-22-23-24-25)	➤ <u>Portes - fenêtres :</u> Les menuiseries seront en bois soit peint soit laissé naturel sans lazure ni vernis. La palette de couleurs sera intégrée au permis de construire. La teinte blanche sera évitée. Les menuiseries devront avoir la même géométrie que leur encadrement notamment pour les linteaux arrondis. Le dessin de la menuiserie reprendra le dessin de l'existant. Les petits bois seront moulurés, traversants et extérieurs au vitrage. Le recoupement des carreaux de fenêtre à l'identique des menuiseries existantes est la règle de base, cependant en fonction de l'expression architecturale et de la dimension de l'ouverture, d'autres possibilités seront autorisées avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Les menuiseries métalliques seront autorisées éventuellement pour les larges portées, à condition que leur dessin et leur couleur soient projetés en harmonie avec les façades alentours, et d'aspect mat. Dans le cas de restauration de fenêtres anciennes larges, une solution avec meneau est possible et à voir au cas par cas. ➤ <u>Fermetures :</u> Les fermetures seront généralement des volets bois à barre. Ils seront soit peints, soit laissés naturel sans lazure, ni vernis. Les volets roulants sont soumis à l'avis de l'ABF. Les portes de garage seront en bois à bardage vertical ou à panneaux bois.	➤ <u>Portes - fenêtres :</u> Les menuiseries seront en bois soit peint soit laissé naturel sans lazure ni vernis. La palette de couleurs sera intégrée au permis de construire. La teinte blanche sera évitée. Les petits bois seront moulurés, traversants et extérieurs au vitrage. Le recoupement des carreaux de fenêtre à l'identique des menuiseries existantes est la règle de base, cependant en fonction de l'expression architecturale et de la dimension de l'ouverture, d'autres possibilités seront autorisées avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Les menuiseries métalliques seront autorisées éventuellement pour les larges portées, à condition que leur dessin et leur couleur soient projetés en harmonie avec les façades alentours, et d'aspect mat. ➤ <u>Fermetures :</u> Les fermetures seront généralement des volets bois à barre. Ils seront soit peints, soit laissés naturel sans lazure, ni vernis. Les volets roulants seront autorisés pour les grandes ouvertures à condition que les coffres soient intégrés et que leur couleur soit en harmonie avec les façades alentours. Les portes de garage seront en bois à bardage vertical ou à panneaux bois.
	Les persiennes métalliques sont interdites.	Les persiennes métalliques sont interdites.

Article 8	Bâti ancien	Bâti neuf
petit patrimoine et éléments techniques	Les éléments de petit patrimoine (fontaines, bancs de pierre, murets,...) devront être préservés, et leur restauration devra être respectueuse du caractère d'origine. Chaque projet sera vu au cas par cas.	Les constructions nouvelles s'harmoniseront avec ces éléments patrimoniaux, dans leur composition et leur architecture. Ils seront mis en valeur dans les plans de masse. Les bâtis neufs destinés à la collecte des déchets ménagers ou toute autre nécessité technique, seront des constructions inspirées du bâti traditionnel. Chaque projet sera vu au cas par cas.
Article 9	Bâti ancien	Bâti neuf
Barreaudage Marqueses (Illustrations page 28)	Les barreaudages de fenêtres seront en bois ou en fer plein et verticaux. Ils seront placés à l'intérieur du tableau et sans débord. Les marqueses seront : * soit en structure bois et toit tuile. * soit en ferronnerie et vitrage. Chaque projet sera vu au cas par cas.	Les barreaudages de fenêtres seront en bois ou en fer plein et verticaux. Ils seront placés à l'intérieur du tableau et sans débord. Les marqueses seront : * soit en structure bois et toit tuile. * soit en ferronnerie et vitrage. Chaque projet sera vu au cas par cas.
Article 10	Bâti ancien	Bâti neuf
Garde corps (Illustrations page 27)	Les garde corps seront en bois à barreaudage vertical plus ou moins ouvragés avec une main courante en finition haute.	Les garde corps seront en bois à barreaudage vertical plus ou moins ouvragés avec une main courante en finition haute.
Article 11	Bâti ancien	Bâti neuf
Clôtures (Illustrations pages 30-31)	Les clôtures sur les espaces publics seront : * soit constituées d'un muret en pierre apparente, * soit constituées d'un muret maçonné en pierre, surmonté d'une grille ou d'une barrière ajoutée en bois, associées à des plantations grimpantes. Les autres clôtures entre parcelles privées seront composées de haies végétales d'essences locales mélangées reprenant les effets de bocage de la zone agricole. Les clôtures grillagées ne seront autorisées que si elles sont accompagnées de végétal.	Les clôtures sur les espaces publics seront : * soit constituées d'un muret en pierre apparente, * soit constituées d'un muret maçonné en pierre, surmonté d'une grille ou d'une barrière ajoutée en bois, associées à des plantations grimpantes. Les autres clôtures entre parcelles privées seront composées de haies végétales d'essences locales mélangées reprenant les effets de bocage de la zone agricole. Les clôtures grillagées ne seront autorisées que si elles sont accompagnées de végétal.

Article 12	Bâti ancien	Bâti neuf
Plantations	Les essences locales seront privilégiées notamment : * pour la composition de haies de clôtures, en accompagnement ou non d'éléments maçonnés. * pour les plantations d'arbres de hautes tiges. D'une manière générale, les alignements et bosquets composant des effets de masques et d'écrins seront préservés. Les haies de tuyas, de laurier palme, ...d'une manière générale les haies monospécifiques sont proscrites. Les essences comme le noisetier, le lilas, le buis.... sont conseillées. Cette intégration paysagère des bâtiments fera partie intégrante des demandes de permis de construire.	Les essences locales seront privilégiées notamment : - Pour la composition de haies de clôtures, en accompagnement ou non d'éléments maçonnés. - Pour les plantations d'arbres de hautes tiges. Des alignements et bosquets composant des effets de masques et d'écrins pourront être réalisés pour accompagner un bâti ou une clôture. Les haies de tuyas, de laurier palme, ...d'une manière générale les haies monospécifiques sont proscrites. Les essences comme le noisetier, le lilas, le buis.... sont conseillées. Cette intégration paysagère des bâtiments fera partie intégrante des demandes de permis de construire.

LA ZONE Z3

Caractère de la zone :

La zone Z3 correspond aux terrasses étagées sur le relief en pied du village de ROQUEFIXADE ainsi que des hameaux de COULZONE et CAZALS. Ce fort relief jouxtant les constructions étagées du hameau, est une zone sensible qui tout en créant la transition entre le hameau et la zone boisée qualifie le site du hameau et le front bâti qui le longe. Pour cet espace sensible, il convient de préserver les éléments structurants et leur évolution, afin de garantir la qualité du paysage du hameau.

Les règles édictées font référence aux caractéristiques traditionnelles du bâti rappelées dans le rapport de présentation .

Les articles non référencés ne sont pas règlementés.

	Bâti neuf
Article 1	
Relief et implantation	Le relief sera organisé en terrasses successives s'étageant dans la pente et délimitées par des murs en pierres. Les liens entre terrasses seront créés par des escaliers ou des rampes encadrés par des murs en pierres
Article 2	
Nature des constructions	Les seules constructions autorisées sont les abris de jardins et les rangements de petits matériels. Les aires publiques de stationnement sont également autorisées.
Article 3	
Implantations par rapport aux limites	Les constructions autorisées seront implantées à partir des murets formant les terrasses, et en limite pour au moins un mur, de préférence en angle en prenant appui sur deux murs. Leur surface ne dépassera pas 15 m ² .
Article 4	
Hauteur des constructions	La hauteur maximale des constructions sera de 2m à l'égout du toit par rapport au niveau du sol après travaux, et avec un maximum de 2,50 m au faîtage.
Article 5	
Toitures	➤ <u>Matériaux</u> : Les couvertures et leurs ouvrages annexes (arêtières, faîtage, rives, ...) seront réalisées soit en pierres, soit en tuile canal de terre cuite soit anciennes, soit de texture et de couleur analogues aux tuiles anciennes. Les descentes et gouttières seront en zinc. L'absence de gouttières est autorisée. ➤ <u>Pente et sens du faîtage</u> : D'une manière générale, les pentes des couvertures seront d'environ 30 à 35%. Le sens du faîtage de la construction sera parallèle au mur sur lequel elle appuie sa plus grande façade, et dans tous les cas, parallèle aux courbes de niveaux. Les débords de toit réalisés en bois seront laissés naturels. ➤ <u>Percements</u> : Aucun percement ne sera réalisé en toiture. ➤ <u>Émergences</u> : Aucune émergence ne sera placée en toiture.

Article 6	
Façades	➤ <u>Expression des percements existants ou nouveaux :</u> Le nombre de percements sera limité à deux : 1 porte et 1 fenêtre. Les percements devront être marqués par un encadrement soit en bois, soit enduit. Les percements seront pour les fenêtres, d'une manière générale plus hauts que larges. ➤ <u>Volumétrie :</u> Les volumétries seront simples : plan rectangulaire (non carré), toiture à deux pentes égales et symétriques. Les toitures à une pente seront autorisées au cas par cas, selon les dimensions de la construction. ➤ <u>Matériaux de façade :</u> Les murs seront soit en bois soit en pierre locale. Le bois pourra être autorisé en façade « intérieure » des terrasses. Le bardage sera vertical. Les abris de jardin préfabriqués sont interdits ainsi que les types constructifs extérieur à la région (madriers empilés, etc...). ➤ <u>Fermetures :</u> Les fermetures seront des volets bois à barre (sans écharpe). Les portails et portillons seront en bois.
Article 10	
Clôtures	Du végétal grimpant pourra accompagner les murets et les clôtures. Les accès aux terrasses seront constitués de portails ou portillons en bois.
Article 11	
Plantations	Seront privilégiées les plantations d'essences locales mélangées. Les essences comme le noisetier, le lilas, le buis..... sont conseillées. Les haies de tuyas, de laurier palme, ...d'une manière générale les haies monospécifiques sont proscrites. L'intégration paysagère des bâtiments fera partie intégrante des demandes de permis de construire.

LA ZONE Z4

Caractère de la zone :

La zone Z4 correspond à la zone agricole à caractère bocager qui occupe la grande majorité du versant sud de la commune.

Elle comprend des bâtis à vocation agricole : maisons, et bâtiments annexes : granges, hangars, etc....

Elle offre un paysage de prairies bocagères.

Pour cet espace sensible, il convient de préserver l'activité agricole et les éléments structurants du paysage, afin de garantir la qualité du site.

Les règles édictées font référence aux caractéristiques traditionnelles du bâti rappelées dans le rapport de présentation .

Les articles non référencés ne sont pas règlementés.

Article 5	Bâti ancien	Bâti neuf
Toitures (Illustrations pages 11-13)	➤ <u>Matériaux :</u> Pour les bâtis d'architecture traditionnelle, les couvertures et leurs ouvrages annexes (arêtières, faîtage, rives, ...) seront réalisées en tuile canal de terre cuite, soit anciennes, soit de texture et de couleur analogues aux tuiles anciennes. Pour les bâtis techniques agricoles, d'architecture autre que traditionnelle, les couvertures seront réalisées en fibro-ciment teintée d'un ton proche de celui des tuiles canal vieilles, ou en canalite recouvert ou non de tuiles canals. Les descentes et gouttières seront en zinc. L'absence de gouttières est autorisée pour les tuiles canal. ➤ <u>Pente et sens du faîtage</u> D'une manière générale, les pentes des couvertures seront autour de 26 à 35%. Le sens du faîtage et le sens des pentes de la construction d'origine seront conservés (en cas de prolongement par exemple). Les débords de toitures réalisés en bois seront soit peints soit laissés naturel pour griser progressivement. ➤ <u>Percements en toitures :</u> En règle générale, les percements en toiture sont interdits. Ils ne pourront être autorisés que si leur impact architectural reste compatible avec le caractère du site et étudiés au cas par cas.	➤ <u>Matériaux :</u> Les couvertures et leurs ouvrages annexes (arêtières, faîtage, rives, ...) seront réalisées en tuile canal de terre cuite, soit anciennes, soit de texture et de couleur analogues aux tuiles anciennes. Pour les bâtis techniques agricoles, d'architecture autre que traditionnelle, les couvertures seront réalisées en fibro-ciment teintée d'un ton proche de celui des tuiles canal vieilles, ou en canalite recouvert ou non de tuiles canals. Les descentes et gouttières seront en zinc. L'absence de gouttières est autorisée pour les tuiles canal. ➤ <u>Pente et sens du faîtage :</u> D'une manière générale, les pentes des couvertures seront autour de 30 à 35%. Le sens du faîtage sera parallèle au courbes de niveaux. Les débords de toitures réalisés en bois seront soit peints soit laissés naturel pour griser progressivement. ➤ <u>Percements en toitures :</u> En règle générale, les percements en toiture sont interdits. Ils ne pourront être autorisés que si leur impact architectural reste compatible avec le caractère du site et étudiés au cas par cas.

	➤ <u>Emergences :</u> Les ouvrages de ventilation seront intégrés dans des tuiles à douilles en terre cuite. Tout ouvrage plus important sera réalisé en maçonnerie dans le même matériau que la façade (à l'identique des souches de cheminées traditionnelles). Les cheminées seront proches du faîtage ; leur section sera au minimum de 40*60 cm ; la plus grande longueur étant dans le sens de la pente. Les antennes sur toiture sont autorisées à condition qu'elles soient discrètes et de préférence fixées sur les cheminées. Les paraboles seront de petites tailles et de la couleur de la toiture. Les panneaux solaires sont autorisés soit en sol, soit en toiture à condition qu'il s'intègre visuellement sans porter atteinte au grand paysage. D'une manière générale, ils seront privilégiés sur les pans les moins exposés à la vue. Ils pourront être installés sur les annexes à l'habitat. Leur installation sera étudiée au cas par cas. Les tuiles solaires adaptées à la pente des toits et teintées couleur tuile peuvent être autorisées au cas par cas. Les panneaux photovoltaïques seront autorisés au cas par cas et selon les conditions d'installation et de finition.	➤ <u>Emergences :</u> Les ouvrages de ventilation seront intégrés dans des douilles en terre cuite. Tout ouvrage plus important sera réalisé en maçonnerie dans le même matériau que la façade (à l'identique des souches de cheminées traditionnelles). Les cheminées seront proches du faîtage ; leur section sera au minimum de 40*60 cm, la plus grande longueur étant dans le sens de la pente. Les antennes sur toiture sont autorisées à condition qu'elles soient discrètes et de préférence fixées sur les cheminées. Les paraboles seront de petites tailles et de la couleur de la toiture. Les panneaux solaires sont autorisés soit en sol, soit en toiture à condition qu'il s'intègre visuellement sans porter atteinte au grand paysage. Ils seront étudiés au cas par cas. D'une manière générale, ils seront privilégiés sur les pans les moins exposés à la vue. Ils pourront être installés sur les annexes à l'habitat. Leur installation sera étudiée au cas par cas. Les tuiles solaires adaptées à la pente des toits et teintées couleur tuile peuvent être autorisées au cas par cas. Les panneaux photovoltaïques seront autorisés au cas par cas et selon les conditions d'installation et de finition.
--	--	--

Article 6	Bâti ancien	Bâti neuf
Façades (Illustrations pages 15-17-18-19)	➤ <u>Expression des niveaux :</u> La hiérarchie existant entre les différents niveaux sera respectée. ➤ <u>Expression des percements existants ou nouveaux :</u> Tout percement existant et cohérent avec la logique de composition de l'ensemble des percements de la façade doit être préservé, restauré ou restitué (cf rapport de présentation). Les percements devront être marqués par un encadrement en bois. Les percements seront d'une manière générale plus hauts que larges, sauf cas particuliers à voir au cas par cas. De nouveaux percements peuvent être acceptés en fonction de la composition de la façade. ➤ <u>Expression des couronnements :</u> Corniches, génoises, chaînage d'angles Les corniches et les génoises existantes seront conservées ou restituées en fonction de l'architecture d'origine en cas de disparition, en utilisant les matériaux et leur mise en oeuvre conformes à l'art de bâtir local. Dans la mesure du possible, les chaînages d'angles existants seront conservés. ➤ <u>Volumétrie :</u> La création de balcons en saillie est interdite.	➤ <u>Expression des niveaux :</u> Toute construction neuve sera référencée par rapport à une typologie de construction existant sur la zone (cf : rapport de présentation). La recherche architecturale particulière menée en concertation avec l'ABF respectera les prescriptions énoncées ci-après. ➤ <u>Expression des percements existants ou nouveaux :</u> Pour les bâtiments d'habitation, le nombre, le rythme et la proportion des percements seront harmonisés avec la largeur de la façade et cohérents avec la typologie de référence en privilégiant la symétrie. Les percements devront être marqués par un encadrement en bois. Les percements seront d'une manière générale plus hauts que larges, mais d'autres types de percements peuvent être autorisés dans des cas particuliers (architecture contemporaine notamment) et avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Pour les bâtis agricoles, les percements ne sont pas réglementés. ➤ <u>Expression des couronnements : génoises</u> Pour les bâtiments d'habitation, des génoises peuvent être réalisées. ➤ <u>Volumétrie :</u> Les volumes seront simples et inspirés de l'architecture traditionnelle. La création de balcons en saillie est interdite.

➤ <u>Matériaux de façade :</u> Les constructions en pierre destinée à l'origine à rester apparente, resteront en pierre (grange). Pour les autres, elles seront enduites. Sont autorisés, en finition, les enduits au mortier de chaux naturelle blanche hydraulique ou aérienne sans adjonction de ciment. Un badigeon sur fond lissé (chaux + eau + colorant naturel) peut aussi être appliqué. Concernant les teintes d'enduit, les gammes de couleur préconisées sont celles issues des teintes des pierres et terres locales. La teinte sera vue au cas par cas avec l'Architecte des bâtiments de France. Elle devra s'harmoniser avec les couleurs des bâtis voisins. Le bois pourra être autorisé en façade, sur les typologies de granges ou les façades sur jardin et à condition que le bardage soit vertical. Il sera laissé naturel pour griser progressivement. Les enduits à la tyrolienne sont interdits. ➤ <u>Eléments techniques :</u> Aucun équipement technique (climatisation, etc...) n'apparaîtra en façade principale. Ils seront étudiés au cas par cas. ➤ <u>Couleurs :</u> Les portes d'entrée auront des couleurs plus soutenues que les menuiseries, mais dans le même ton. Les couleurs trop vives seront évitées.	➤ <u>Matériaux de façade :</u> Pour les constructions destinées à être enduites, sont autorisés, en finition, soit les enduits au mortier de chaux naturelle blanche hydraulique ou aérienne sans adjonction de ciment, soit un badigeon sur fond lissé (chaux + eau + colorant naturel). Pour les constructions en pierres, les joints seront réalisés au sable et à la chaux naturelle blanche hydraulique ou aérienne. Concernant les teintes d'enduit, les gammes de couleur préconisées sont celles issues des teintes des pierres et terres locales. La teinte sera vue au cas par cas avec l'Architecte des bâtiments de France. Elle devra s'harmoniser avec les couleurs des bâtis voisins. Le bois pourra être autorisé en façade, sur les typologies de granges ou les façades sur jardin et à condition que le bardage soit vertical. Il sera laissé naturel pour griser progressivement. Les enduits à la tyrolienne sont interdits. ➤ <u>Eléments techniques :</u> Aucun équipement technique (climatisation, etc...) n'apparaîtra en façade principale. Ils seront étudiés au cas par cas. ➤ <u>Couleurs :</u> Les portes d'entrée auront des couleurs plus soutenues que les menuiseries, mais dans le même ton. Les couleurs trop vives seront évitées.
--	--

Article 7	Bâti ancien	Bâti neuf
Menuiserie en façade (Illustrations pages 21-22-23-24-25)	➤ <u>Portes - fenêtres :</u> Les menuiseries seront en bois soit peint soit laissé naturel sans lazure ni vernis. La palette de couleurs sera intégrée au permis de construire. La teinte blanche sera évitée. Les menuiseries devront avoir la même géométrie que leur encadrement notamment pour les linteaux arondis. Le dessin de la menuiserie reprendra le dessin de l'existant. Les petits bois seront moulurés, traversants et extérieurs au vitrage. Le recoupement des carreaux de fenêtre à l'identique des menuiseries existantes est la règle de base, cependant en fonction de l'expression architecturale et de la dimension de l'ouverture, d'autres possibilités seront autorisées avec accord de l'ABF. Les menuiseries métalliques seront autorisées éventuellement pour les larges portées, à condition que leur dessin et leur couleur soient projetés en harmonie avec les façades alentours, et d'aspect mat. Dans le cas de restauration de fenêtres anciennes larges, une solution avec meneau est possible et à voir au cas par cas. Ø <u>Fermetures :</u> Les fermetures seront généralement des volets bois à barre. Ils seront soit peints, soit laissés naturel sans lazure, ni vernis. Les portes de garage seront en bois à bardage vertical ou à panneaux bois. Les persiennes métalliques sont interdites.	➤ <u>Portes - fenêtres :</u> Les menuiseries seront en bois soit peint soit laissé naturel sans lazure ni vernis. La palette de couleurs sera intégrée au permis de construire. La teinte blanche sera évitée. Les petits bois seront moulurés, traversants et extérieurs au vitrage. Le recoupement des carreaux de fenêtre à l'identique des menuiseries existantes est la règle de base, cependant en fonction de l'expression architecturale et de la dimension de l'ouverture, d'autres possibilités seront autorisées avec accord de l'ABF. Les menuiseries métalliques seront autorisées éventuellement pour les larges portées, à condition que leur dessin et leur couleur soient projetés en harmonie avec les façades alentours, et d'aspect mat. Ø <u>Fermetures :</u> Les fermetures seront généralement des volets bois à barre. Ils seront soit peints, soit laissés naturel sans lazure, ni vernis. Les volets roulants seront autorisés pour les grandes ouvertures à condition que les coffres soient intégrés et que leur couleur soit en harmonie avec les façades alentours. Les portes de garage seront en bois à bardage vertical ou à panneaux bois. Les persiennes métalliques sont interdites.
Article 8	Bâti ancien	Bâti neuf
Petit patrimoine et éléments techniques	Les éléments de petit patrimoine (fontaines, bancs de pierre, murets,...) devront être préservés, et leur restauration devra être respectueuse du caractère d'origine. Chaque projet sera vu au cas par cas.	Les constructions nouvelles s'harmoniseront avec ces éléments patrimoniaux, dans leur composition et leur architecture. Ils seront vu au cas par cas. Ils seront mis en valeur dans les plans de masse.

Article 9	Bâti ancien	Bâti neuf
Barreaudage Marquises (Illustrations page 28)	Les barreaudages de fenêtres seront en bois ou en fer plein et verticaux. Ils seront placés à l'intérieur du tableau et sans débord. Les marquises seront : * soit en structure bois et toit tuile. * soit en ferronnerie et vitrage. Chaque projet sera vu au cas par cas.	Les barreaudages de fenêtres seront en bois ou en fer plein et verticaux. Ils seront placés à l'intérieur du tableau et sans débord. Les marquises seront : * soit en structure bois et toit tuile. * soit en ferronnerie et vitrage. Chaque projet sera vu au cas par cas.
Article 10	Bâti ancien	Bâti neuf
Garde corps (Illustrations page 27)	Les garde corps seront en bois à barreaudage vertical plus ou moins ouvragés avec une main courante en finition haute.	Les garde corps seront en bois à barreaudage vertical plus ou moins ouvragés avec une main courante en finition haute.
Article 11	Bâti ancien	Bâti neuf
Clôtures (Illustrations page 30)	Les clôtures sur voies peuvent être constituées d'un muret maçonné en pierre ou bien d'une haie végétale d'essences locales mélangées. Les autres clôtures entre parcelles privées seront composées de haies végétales. Les clôtures grillagées ne seront autorisées que si elles sont accompagnées de végétal.	Les clôtures sur voies peuvent être constituées d'un muret maçonné en pierre ou bien d'une haie végétale d'essences locales mélangées. Les autres clôtures entre parcelles privées seront composées de haies végétales. Les clôtures grillagées ne seront autorisées que si elles sont accompagnées de végétal.
Article 12	Bâti ancien	Bâti neuf
Plantations	Les essences locales seront privilégiées notamment : * pour la composition de haies de clôtures, en accompagnement ou non d'éléments maçonnés. * pour les plantations d'arbres de hautes tiges. Les alignements bocagers existants et les bosquets seront préservés. Les haies de tuyas, de laurier palme, ...d'une manière générale, les haies monospécifiques sont proscrites. Les essences comme le noisetier, le lilas, le buis.... sont conseillées. Cette intégration paysagère des bâtiments fera partie intégrante des demandes de permis de construire.	Les essences locales seront privilégiées notamment : - Pour la composition de haies de clôtures, en accompagnement ou non d'éléments maçonnés. - Pour les plantations d'arbres de hautes tiges. Des alignements et bosquets composant des effets de masques ou d'écrins pourront être réalisés pour accompagner un bâti ou une clôture. Les haies de tuyas, de laurier palme, ...d'une manière générale, les haies monospécifiques sont proscrites. Les essences comme le noisetier, le lilas, le buis.... sont conseillées. Cette intégration paysagère des bâtiments fera partie intégrante des demandes de permis de construire.

LA ZONE Z5

Caractère de la zone :

La zone Z5 correspond à la zone naturelle qui occupe la grande majorité du versant nord et ouest de la commune.

Elle intègre l'ensemble du massif du Plantaurel, des zones natura 2000, ZNIEFF, site inscrit du château de Roquefixade et toutes les masses boisées structurantes du paysage

Elle ne comprend presque aucun bâti et aucun de ses espaces n'est voué à être urbanisé.

Cet espace très sensible aura une protection stricte, afin de garantir la qualité du site.

Les règles de la zone 4 s'appliquent aux quelques bâtis existants.

Les règles édictées font référence aux caractéristiques traditionnelles du bâti rappelées dans le rapport de présentation .

Les articles non référencés ne sont pas règlementés.

Article 8	
Éléments d'architecture et petit patrimoine	Les éléments d'architecture et les petits éléments de patrimoine (fontaines, bancs de pierre, murets,...) devront être préservés, et leur restauration devra être respectueuse du caractère d'origine (en terme de formes, de matériaux, de couleur, d'environnement, de paysage).
Article 11	
Plantations	Seront privilégiées les essences locales mélangées, notamment : * pour la composition de haies, en accompagnement ou non d'éléments maçonnés. * pour la composition de haies agricoles, * Pour les plantations d'arbres de hautes tiges. D'une manière générale, tous les espaces boisés seront préservés et entretenus. Aucun terrassement (déblai, remblai), ne sera autorisé, sauf pour la réalisation de cheminements ou de voies indispensables au fonctionnement communal et à condition qu'ils s'intègrent dans le relief et le site. Ils seront vus au cas par cas.

ANNEXE AU REGLEMENT

Une mode actuelle de la « pierre apparente » tend à vouloir rendre visible l'appareillage des maçonneries des façades. L'erreur est double. Techniquement, tout d'abord, quand la maçonnerie n'a pas été mise en œuvre dans ce but à l'origine de la construction, la mise à nu peut entraîner des désordres liés au ruissellement et à l'infiltration des eaux de pluie. Historiquement ensuite : le concepteur du bâtiment n'avait pas prévu la mise à nu de la maçonnerie lors de la construction ; l'appareillage n'a donc pas été effectué avec le même soin que s'il avait dû être apparent.

Appareillages destinés à être enduits :

Les maçonneries destinées à être enduites sont : pierres équarries sur une seule face en parement et non assisées.

N.B. : Certains murs pourront éventuellement être rejointoyés, mais uniquement dans le cas d'ouvrages d'architecture rurale, ne nécessitant pas une étanchéité parfaite (murs de clôture, murs de grange, bâtiments secondaires).

De plus, lorsque les encadrements de fenêtre ou de porte sont légèrement en saillie (2 ou 3 cm et plus), c'est que le reste du mur, en retrait par rapport à l'encadrement, était destiné à être enduit.

Raison technique et esthétique de l'application d'un enduit :

Il protège des entrées des eaux dans le mur et est donc nécessaire à la préservation des maçonneries. Il est, en quelque sorte, l'« imperméable de la maison ». De plus, il participe à la mise en valeur de l'architecture.

Composition des enduits :

- La chaux blanche (hydraulique ou aérienne) sert de liant.
- Les sables (ou les agrégats) constituent l'ossature de l'enduit. Ce sont eux, aussi qui colorent l'enduit et lui donnent son aspect final.

L'utilisation de la chaux comme liant est à privilégier par rapport au ciment. En effet, les enduits à base de ciment sont à proscrire : ils sont trop étanches et emprisonnent l'humidité dans le mur, accélérant sa dégradation. Un mur doit pouvoir « respirer », c'est pourquoi on préconisera un enduit à la chaux.

Privilégier les enduits en plusieurs passes :

Pour qu'un enduit soit durable et efficace, la technique d'enduisage en plusieurs passes se révèle la meilleure solution. Elle se fait en trois couches, afin que l'eau ne puisse s'infiltrer. En effet, contrairement à l'enduit passé en mono couche, les éventuelles fissures dues au retrait lors du séchage ne sont jamais en superposition :

- le gobetis : sous-enduit qui assure l'accrochage au support.
- le corps d'enduit : pour obtenir une surface plane, qui recevra la couche de finition.
- la couche de finition, avec du sable très fin tamisé, qui assure la protection et la décoration des murs.

Pour plus d'informations, il existe un Document Technique Unifié (DTU 26.1) qui détaille la mise en œuvre de la chaux.

ANNEXE AU REGLEMENT

Appareillage destiné à rester apparent :

Dans les cas très particuliers d'architecture ancienne, les maçonneries devront être rejointoyées :

- 1) – les murs en pierres de taille équarries, avec des joints fins, et assisés, selon la mise en œuvre dite de grand appareil.
- 2) – les murs en pierres équarries et assisés.
- 3) – les murs en pierres de schiste.

Pour les murs anciens à appareillage apparent :

- Les joints et le rejointoiement :

Les joints sont très importants dans l'aspect des maçonneries, et il faut veiller au bon état de ceux-ci.

S'ils nécessitent un rejointoiement, la meilleure façon d'avoir un résultat convenable est de se conformer aux joints anciens, contemporains à la construction, qui peuvent subsister sur le bâtiment.

Proscrire l'utilisation du ciment, et utiliser un mortier de chaux (chaux aérienne, ou chaux hydraulique naturelle NHL).

- Couleur et texture des joints :

Les joints comptent autant, dans l'aspect d'un mur, que les pierres. Il faut donc retrouver la consistance, l'épaisseur, la matière et la couleur la plus proche des joints anciens, et respecter les teintes de la pierre.

Pour cela, il conviendra d'utiliser des sables et un mortier en harmonie avec la pierre. Ce sont ces sables, et non des colorants artificiels, qui donneront sa teinte au mortier de chaux.

Hélène de KERGARIOU

Architecte des bâtiments de France

L'architecture locale type : bâtis historiques non restaurés



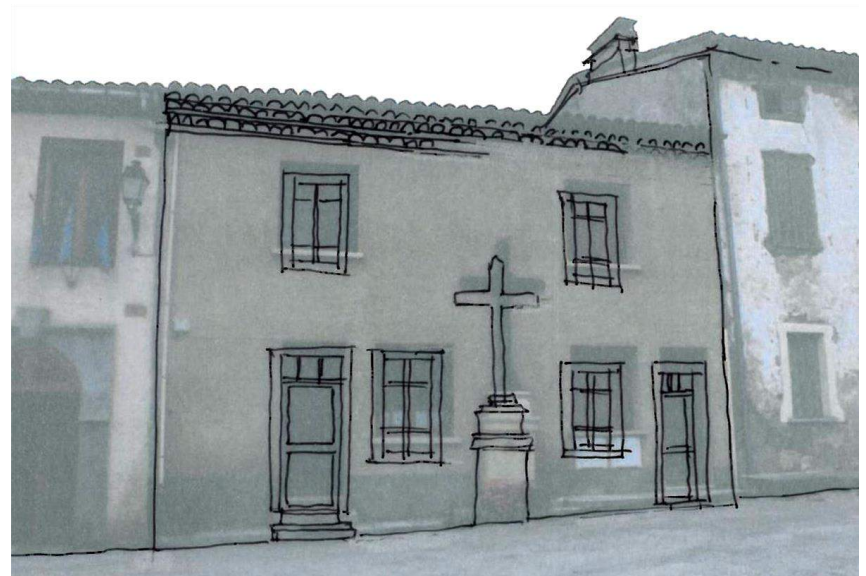
Côté rue et côté jardin



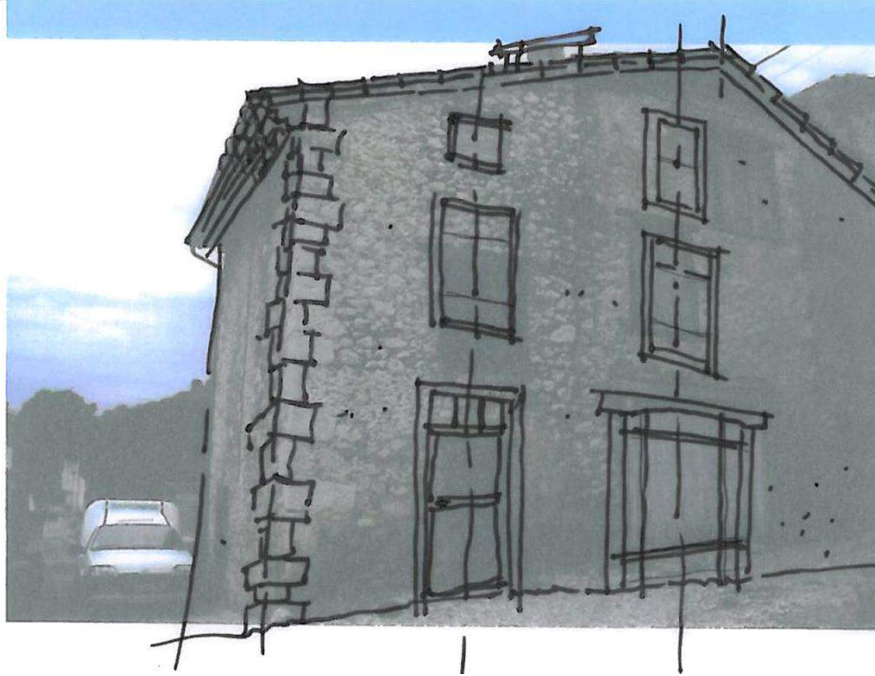
L'architecture locale type : façades anciennes restaurées



Quelques simulations de réhabilitation :



Quelques simulations de réhabilitation :



Quelques simulations de réhabilitation :

